

**DECISION**  
**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux**  
**instituant une Commission spéciale pour l'Environnement**  
**M (80) 7**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 31 et 32 du Traité d'Union,

Considérant qu'en vue de l'exécution des décisions de la 3<sup>me</sup> Conférence intergouvernementale du Benelux tenue à Bruxelles les 20 et 21 octobre 1975 concernant la coordination des politiques en matière d'environnement, comme arrêtées par le Comité de Ministres le 26.1.1976, il y a lieu d'instituer une commission spéciale,

A pris la présente décision :

*Article 1<sup>er</sup>*

Il est institué une Commission spéciale pour l'Environnement.

*Article 2*

1. Dans le cadre de la mission dévolue aux Commissions et Commissions spéciales par l'art. 30 du Traité d'Union, et compte tenu des attributions des Commissions et Commissions spéciales existantes, la Commission spéciale mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est chargée de traiter les problèmes relatifs à la coordination des politiques de l'environnement.
2. Elle a pour mandat de mener des consultations en vue de l'exécution du programme défini par le Comité de Ministres en matière d'environnement.

*Article 3*

1. La Commission spéciale peut instaurer des sections et groupes de travail.
2. Lors de leur institution, le mandat et la durée des sections et groupes de travail sont précisés.

*Article 4*

1. Chaque gouvernement désigne un président de délégation.
2. Préalablement à chaque réunion, celui-ci communique au Secrétaire général les noms des délégués et du chef de délégation désignés par son gouvernement pour cette réunion.

3. Chaque délégation peut se faire assister d'experts non-fonctionnaires moyennant l'accord des présidents de délégation de la réunion à laquelle ils sont convoqués. Les experts sont tenus au secret des délibérations.

*Article 5*

La Commission spéciale fait rapport au moins une fois par an au Comité de Ministres.

*Article 6*

La présente Décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bruxelles, le 28 août 1980.

Le Président du Comité de Ministres,

G. THORN